Commune de BARGES

P.P.R.M.T. (éboulements rocheux)

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(éboulements rocheux)



4- Réglement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Table des matières

TITRE 1 – PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1 – Champ d'application 2

Article 2 – Effets du PPRNP Eboulements rocheux 2

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES 4

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à la Zone Rouge (ZR) 5

Article 1 – Les projets nouveaux 5

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants 5

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la Zone Bleue (ZB) 7

Article 1 – Les projets nouveaux 7

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants 7

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 9

Article 1 – Mesures de prévention 9

Article 2 – Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place 9

Article 3 – Mesures de surveillance 10

Article 4 – Mise en oeuvre des mesures 10

TITRE 1 – PORTEE DU PPRNP – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de BARGES, au niveau du bourg de la commune selon le zonage réglementaire établi dans le présent PPR..

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Il détermine les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour lutter contre les risques de mouvements de terrain du type éboulements rocheux.

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en deux zones :

- **une zone rouge** : zone exposée à un risque moyen à élevé (ZR).
- **une zone bleue** : zone exposée à un risque faible à moyen (ZB).

Article 2 – Effets du PPRNP Eboulements rocheux

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention et de protection prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien concerné par les constructions, travaux et mesures d'exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures doivent être prises dans les délais fixés au titre 3 du présent règlement après l'approbation de ce document, en application de l'article L 561-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalité s de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement précité.

Pour ce qui concerne les travaux liés à la mise en sécurité de personnes et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRMN) crée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, avait pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement, l'utilisation des ressources FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses sans toutefois s'éloigner de ses grands principes fondateurs. Dans le cadre du FPRNM, seuls les risques naturels dits «majeurs» font l'objet d'un financement ou d'une subvention.

Par le financement d'actions de prévention, le FPRNM intervient en aval des catastrophes et a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.

Le FPRNM permet de contribuer à l'émergence de projets locaux de prévention et à un développement durable des territoires, au travers notamment de la prise en compte des risques dans l'aménagement (Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR) et de l'information des citoyens.

Les autres réglementations en vigueur (code forestier, réglementation parasismique, lois sur l'eau, etc…) demeurent et doivent être respectées.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est lié au croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire concerné est divisé en deux zones.

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables à la Zone Rouge (ZR)

Cette zone correspond à l'aléa moyen à très élevé pour les éboulements rocheux et les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux.

Article 1 – Les projets nouveaux

1-1- Conditions de réalisation

1-1-1- Règles d'urbanisme

1-1-1-1- Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les terrassements (déblai/remblai) sont interdits.

1-1-1-2- Prescriptions

Néant.

1-1-2-Règles de constructions

Néant.

1-2-Conditions d'utilisation

Néant.

1-3-Conditions d'exploitation

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux sont autorisés, accompagnés de prescriptions établies sur la base d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) et adaptées à la fonction de l'ouvrage qui seront définies au cas par cas.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2-1- Conditions de réalisation

2-1-1- Règles d'urbanisme

2-1-1-1- Interdictions

Les reconstructions de maisons en ruines sont interdites.

Les extensions, les annexes et les changements d'affectation supérieurs à 20 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol sont interdits.

Les changements de destination ayant pour conséquence de créer des logements ou d'établir un ERP sont interdits.

Les piscines sont interdites.

La création d'ouvertures côté falaise est interdite.

2-1-1-2- Prescriptions

Néant.

2-1-2- Règles de constructions

Néant.

2-2- Conditions d'utilisation

Néant.

2-3- Conditions d'exploitation

Néant.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la Zone Bleue (ZB)

Cette zone correspond à l'aléa faible à moyen pour les éboulements rocheux et les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux.

Article 1 – Les projets nouveaux

1-1- Conditions de réalisation

1-1-1- Règles d'urbanisme

1-1-1-1- Interdictions

Néant

1-1-1-2- Prescriptions

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la production et du respect des conclusions d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque.

Les terrassements en déblai d'une hauteur supérieure à 1 m sont autorisés, sous réserve de la production et du respect des conclusions d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque.

1-1-2-Règles de construction

Néant.

1-2-Conditions d'utilisation

Néant.

1-3-Conditions d'exploitation

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2-1- Conditions de réalisation

2-1-1- Règles d'urbanisme

2-1-1-1- Interdictions

Néant

2-1-1-2- Prescriptions

Néant.

2-1-2- Règles de constructions

→ ***Extensions de moins de 20 m2*** *de surface de plancher et d'emprise au sol* ***et annexes sans affectation d'habitation ne nécessitant pas de déblais supérieurs à 1 m.***

Néant.

→ ***Extensions de plus de 20 m2*** *de surface de plancher ou d'emprise au sol,* ***ou reconstructions de maisons*** assimilables à des constructions neuves et ***extensions de moins de 20 m2 de*** *surface de plancher et d'emprise au sol* ***et annexes sans affectation d'habitation nécessitant des déblais supérieurs à 1 m.***

Un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque sera produit et ses conclusions seront respectées.

2-2- Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé sont autorisés.

TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Outre les prescriptions constructives définies au Titre 2, le règlement du plan de prévention des risques « chute de blocs » sur le bourg de BARGES définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites à la commune, aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article 1 – Mesures de prévention

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive :

- à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs[1] (DICRIM) ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde[2] et effectuer une information régulière des citoyens[3],
- aux propriétaires qui doivent apporter une information[4] aux acquéreurs ou locataires en cas de vente ou de location d'un bien situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques.

Article 2 – Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place

Les mesures de protection et de sauvegarde prescrites à la commune de BARGES sont les suivantes en zone rouge (ZR) :

- purges manuelles,
- pose de grillage ou de filets pendus ou plaqués.

Ces mesures doivent être définies et dimensionnées à partir d'une étude géomécanique spécifique de la falaise.

La commune débroussaillera et veillera à ce que la végétation ligneuse ne se développe pas sur la paroi rocheuse.

Les plantations de végétation ligneuse sont interdites en crête de falaise.

1 article R 125-10 et 11 du code de l'environnement
2 conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
3 article L. 125-2 du code de l'environnement
4 article L. 125-5 du code de l'environnement

Article 3 – Mesures de surveillance

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisé devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages cités décrits à l'article 2. Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitation par des éboulements rocheux devront être assurés à l'initiative de la Commune de BARGES, maître d'ouvrage des travaux de protection.

D'autre part, sur l'initiative de la Commune, une inspection du versant devra être effectuée par un Géologue suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans selon l'évolution du site et concernera l'état des dispositifs mis en œuvre.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BARGES.

Article 4 – Mise en oeuvre des mesures

Les mesures de prévention, de protection et de surveillance, objet des articles 1, 2 et 3 devront être mises en oeuvre à l'initiative de la Commune de BARGES et après accord des propriétaires des terrains concernés.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.